



# MINISTÈRE DES TRANSPORTS



## PROGRAMME D'ACCÈS AÉRIEN AUX RÉGIONS

Modalités d'application 2022-2024

Mai 2022

Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport maritime, aérien et ferroviaire, et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca).

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca)
- écrire à l'adresse suivante :  
Direction générale des communications  
Ministère des Transports  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2022

ISBN [978-2-550-91874-5] (PDF)

Dépôt légal – 2022  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

## Table des matières

<b>1. Raison d'être du programme</b> .....	<b>3</b>
Cadre législatif et réglementaire .....	3
<b>2. Objectifs poursuivis</b> .....	<b>3</b>
<b>3. Volet 1 : Remboursement des tarifs aériens pour les résidents des régions éloignées et isolées</b> .....	<b>4</b>
<b>3.1. Description du volet</b> .....	<b>4</b>
<b>3.2. Admissibilité des demandes</b> .....	<b>4</b>
Clientèles admissibles .....	4
Dépenses admissibles.....	4
Dépenses non admissibles.....	4
<b>3.3. Montant de l'aide financière</b> .....	<b>5</b>
<b>3.4. Octroi de l'aide financière et versements</b> .....	<b>6</b>
Dépôt d'une demande .....	6
Documents exigés .....	6
Sanctions.....	7
<b>4. Volet 2 : Offre de billets d'avion à prix maximal déterminé</b> .....	<b>7</b>
<b>4.1. Description du volet</b> .....	<b>7</b>
<b>4.2. Admissibilité des demandes</b> .....	<b>7</b>
Transporteurs admissibles .....	7
<b>4.3. Octroi de l'aide financière</b> .....	<b>8</b>
Entente avec les transporteurs.....	8
Répartition des aides financières entre les transporteurs .....	8
<b>4.4. Montant de l'aide financière</b> .....	<b>9</b>
Billets admissibles .....	9
Conditions à respecter lors de la vente des billets .....	10
<b>4.5. Versement de l'aide financière</b> .....	<b>11</b>
<b>4.6. Autres dispositions</b> .....	<b>12</b>
<b>5. Principes généraux d'application</b> .....	<b>12</b>
Disponibilité budgétaire .....	12
Règles de cumul des aides financières .....	13
Droit de refus ou de résiliation.....	13
<b>6. Contrôle et reddition de comptes</b> .....	<b>13</b>

## **1. Raison d'être du programme**

Le Programme d'accès aérien aux régions vise à permettre aux Québécoises et aux Québécois de se déplacer par avion à un prix abordable. Le transport aérien régional est coûteux en raison de la faible demande et des longues distances à parcourir et, depuis plusieurs années, le prix des billets sur les liaisons aériennes régionales est relativement élevé. Une intervention gouvernementale est ainsi nécessaire afin de réduire le coût des déplacements par avion.

Le Québec est un vaste territoire, ce qui fait en sorte que l'avion est un moyen de transport essentiel pour la population de plusieurs régions éloignées ou isolées du Québec. Le transport aérien permet à cette population d'accéder plus facilement et plus rapidement à la capitale nationale et à la métropole que sont respectivement Québec et Montréal. Grâce au transport aérien, le territoire est également plus accessible pour les personnes qui désirent se rendre en périphérie des grands centres. L'accessibilité aérienne est donc un facteur important pour le développement socio-économique des régions et la mise en place du programme est dans l'intérêt public.

Le programme est composé de deux volets :

- volet 1 : Remboursement des tarifs aériens pour les résidents des régions éloignées et isolées;
- volet 2 : Offre de billets d'avion à prix maximal déterminé.

## **Cadre législatif et réglementaire**

Le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T-12) prévoit que le ministre des Transports (ci-après nommé « le ministre ») peut octroyer des subventions pour fins de transport.

## **2. Objectifs poursuivis**

L'objectif du volet 1 (Remboursement des tarifs aériens pour les résidents des régions éloignées et isolées) est de :

- favoriser les déplacements par avion des résidentes et résidents des régions éloignées et isolées du Québec.

L'objectif du volet 2 (Offre de billets d'avion à prix maximal déterminé) est de :

- rendre accessibles des billets d'avion à un prix abordable sur les liaisons visées par le programme.

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2024.

### **3. Volet 1 : Remboursement des tarifs aériens pour les résidents des régions éloignées et isolées**

#### **3.1. Description du volet**

Le volet 1 du programme permet aux résidentes et résidents des régions admissibles d'obtenir, après en avoir fait la demande, un remboursement de la part du ministre des Transports pour une partie du coût d'un billet d'avion pour les déplacements effectués au Québec. Ce remboursement varie selon le niveau d'isolement et d'éloignement de la région.

#### **3.2. Admissibilité des demandes**

Le programme s'adresse aux résidentes et résidents des régions de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue et de Eeyou Istchee Baie-James.

#### **Clientèles admissibles**

- Résidentes et résidents d'une région couverte par le programme.
- Étudiantes et étudiants inscrits à temps complet dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur des régions couvertes par le programme et dont un parent ou le tuteur sont des résidents d'une région visée par le programme.

#### **Dépenses admissibles**

- Tarifs aériens pour un vol régulier.
- Frais de modification de date.
- Frais pour mineur non accompagné qui s'appliquent à l'itinéraire.

L'origine et la destination finale du déplacement doivent être situées au Québec, ce qui exclut tout déplacement à partir d'une destination située hors du Québec ou vers une telle destination, à l'exception des aéroports frontaliers désignés tels que Wabush, Ottawa, Deer Lake et Charlo, puisque ceux-ci sont importants afin d'atteindre certaines régions du Québec. Le ministre peut réviser la liste des aéroports frontaliers désignés et doit en informer le Secrétariat du Conseil du trésor dans les meilleurs délais.

Le transporteur aérien doit détenir une licence commerciale de services intérieurs (petits ou moyens aéronefs) délivrée par l'Office des transports du Canada.

#### **Dépenses non admissibles**

- Billets qui ont déjà fait l'objet d'une aide financière accordée aux transporteurs dans le cadre du volet 2 (Offre de billets d'avion à prix maximal déterminé) du programme.

- Déplacements dont le billet d'avion est payé ou remboursé en totalité ou en partie par un employeur, un centre de santé, un organisme ou toute autre personne morale.
  - Exception : Les déplacements effectués dans le cadre d'activités scolaires ou parascolaires peuvent être admissibles même s'ils sont remboursés en partie par une personne morale.
- Frais de bagages.
- Frais d'assurance.
- Fret aérien.

### **3.3. Montant de l'aide financière**

L'aide financière dans le cadre de ce volet est déterminée par un pourcentage du coût du billet d'avion qui varie selon le niveau d'éloignement et d'isolement de la région de résidence du demandeur.

#### **Groupe A – Communautés non reliées au réseau routier**

Régions et communautés de résidence des passagers

- Basse-Côte-Nord.
- Île d'Anticosti.
- Îles-de-la-Madeleine.
- Schefferville.
- Whapmagoostui.

Niveau d'aide

- 60 % du coût du billet d'avion.

#### **Groupe B – Communautés reliées au réseau routier et faisant partie des régions éloignées reconnues**

Les régions éloignées reconnues correspondent aux zones nordiques et intermédiaires déterminées par Revenu Québec en date du 1<sup>er</sup> mai 2022.

Régions et communautés de résidence des passagers

- Eeyou Istchee Baie-James.
- Fermont.
- Minganie.

Niveau d'aide

- 40 % du coût du billet d'avion.

**Groupe C – Communautés reliées au réseau routier**

Régions et communautés de résidence des passagers

- Abitibi-Témiscamingue.
- Bas-Saint-Laurent.
- Côte-Nord (de Tadoussac à Sept-Îles).
- Gaspésie.
- Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Niveau d'aide

- 30 % du coût du billet d'avion.

### **3.4. Octroi de l'aide financière et versements**

#### **Dépôt d'une demande**

Pour obtenir un remboursement, la personne dont le nom figure sur le billet d'avion doit transmettre sa demande au ministre des Transports :

- par Internet, en utilisant le service en ligne accessible par l'entremise du site Web du ministère des Transports;
- par la poste, au moyen du formulaire prévu à cet effet, disponible sur le site Web du ministère des Transports.

L'un des parents ou le tuteur doit faire une demande pour une personne mineure.

La demande de remboursement doit être présentée au plus tard un an après la fin du déplacement.

#### **Documents exigés**

Le demandeur doit joindre au formulaire ou à sa demande en ligne la facture de son billet d'avion indiquant le nom du passager, l'itinéraire et le prix, incluant les frais et les taxes.

D'autres documents peuvent être exigés en cours d'analyse ou dans le cadre d'une vérification effectuée par le ministre. Les documents doivent être conservés par le demandeur pour une période de deux ans après la transmission de sa demande.

Les documents exigés sont :

- la preuve de déplacement (cartes d'embarquement) délivrée par le transporteur;
- une preuve de résidence valide délivrée par une entité gouvernementale, un organisme municipal (au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)), une entreprise de services ou le propriétaire d'un logement locatif (bail). Le ministre peut, à sa discrétion, accepter d'autres types de preuves de résidence. L'adresse du demandeur est demandée sur le formulaire du programme et doit correspondre à celle figurant sur la preuve de résidence;

- la preuve de paiement indiquant le nom du payeur du billet.

Pour une étudiante ou un étudiant inscrit à temps complet dans un établissement d'enseignement à l'extérieur des régions et des communautés visées par le programme, une lettre du registraire ou un reçu de frais de scolarité délivré par l'établissement d'enseignement peuvent être demandés, en plus de la preuve de résidence de l'un des parents ou du tuteur.

Le ministre peut vérifier le lieu de résidence du demandeur auprès d'instances gouvernementales telles que Revenu Québec ou de l'employeur du demandeur. Le demandeur consent à la transmission de ces renseignements aux fins de vérification de son admissibilité au programme.

## Sanctions

Toute personne ayant fait une fausse déclaration afin d'obtenir un remboursement auquel elle n'a pas droit est sujette à se voir refuser sa demande, mais aussi à être sanctionnée selon la gravité de l'acte :

- un montant équivalant au montant versé en trop peut être retenu pour les demandes admissibles ultérieures;
- une remise de l'argent versé en trop sera exigée par le ministre;
- une exclusion du Programme d'accès aérien aux régions peut être émise pour une période déterminée par le ministre selon la gravité de l'acte frauduleux.

## **4. Volet 2 : Offre de billets d'avion à prix maximal déterminé**

### **4.1. Description du volet**

Le volet 2 du programme vise à soutenir les transporteurs aériens desservant des liaisons ciblées et ainsi à favoriser le développement économique des régions visées en versant aux transporteurs aériens une aide financière lors de la vente d'un billet au prix maximal prévu à l'article 4.4.

Pour chacun des billets admissibles vendus, une aide financière est versée aux transporteurs aériens selon les paramètres de calcul prévus à l'article 4.4.

### **4.2. Admissibilité des demandes**

#### **Transporteurs admissibles**

Le programme s'adresse aux transporteurs aériens qui desservent une ou plusieurs liaisons visées par le programme.

Pour être admissible, un transporteur doit répondre aux conditions suivantes :

- détenir une licence délivrée par l'Office des transports du Canada pour réaliser des vols réguliers;



- offrir un service annuel sur les liaisons aériennes concernées par une aide financière du ministre dans le cadre du programme. Pour que le transporteur soit considéré comme offrant un service annuel, un minimum d'un vol aller-retour par semaine, par liaison, doit être planifié pour chaque semaine de l'année.

Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne sont pas admissibles au présent programme.

Nonobstant ce qui précède, un transporteur admissible ayant fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations liées à l'octroi d'une aide financière antérieure accordée par le ministre, après en avoir été dûment mis en demeure, n'est pas admissible au présent programme.

### **4.3. Octroi de l'aide financière**

#### **Entente avec les transporteurs**

Le transporteur qui veut obtenir une aide financière doit transmettre une demande au ministre en précisant, pour chaque liaison visée, la fréquence des vols et le type d'avion utilisé. Le ministre peut demander toute information complémentaire utile au calcul de l'allocation mensuelle de billets par liaison.

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au programme, le transporteur bénéficiaire, par l'entremise de son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec le ministre un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent.

L'engagement inclura une grille qui indique, pour chaque liaison admissible, l'aide financière pour chaque billet vendu. Cette grille peut être révisée annuellement par le ministre. L'évolution des prix du marché et des coûts d'exploitation peut notamment être un facteur pouvant mener à une révision de la grille des aides financières.

Lors d'une révision de la grille, le ministre avise le transporteur bénéficiaire 60 jours avant l'entrée en vigueur de la nouvelle grille. Le ministre peut exiger du transporteur bénéficiaire, dans le délai qu'il indique, une confirmation écrite attestant que le transporteur a pris connaissance de la grille révisée, à défaut de quoi le ministre pourra résilier l'engagement.

#### **Répartition des aides financières entre les transporteurs**

Pour une période annuelle, le ministre informe chaque transporteur bénéficiaire ayant conclu un engagement avec le ministre du nombre de billets, par mois, sur chaque liaison qui peuvent faire l'objet d'une aide financière.

Le ministre informe chaque transporteur bénéficiaire au moins 30 jours avant le début de la période de la mise à jour quant aux ajustements concernant le nombre de billets qui peuvent faire l'objet d'une aide financière. Les périodes sont les suivantes :

- avril, mai et juin;
- juillet, août et septembre;
- octobre, novembre et décembre;
- janvier, février et mars.

Advenant l'épuisement du nombre de billets alloués à un transporteur bénéficiaire avant l'échéance de la période, celui-ci peut faire une demande pour obtenir un nombre de billets supplémentaires. Après analyse de la demande et vérification des sommes disponibles, le ministre peut bonifier le nombre de billets alloués à un transporteur bénéficiaire pour la période de référence.

#### **4.4. Montant de l'aide financière**

L'aide financière versée aux transporteurs bénéficiaires pour chaque billet admissible est déterminée dans le document *Grille des aides financières par liaison*, disponible sur le site Web du ministère des Transports.

Pour qu'un billet soit admissible à l'aide financière, il doit être vendu à un prix maximal qui est, lors de l'entrée en vigueur du programme, de 500 \$ l'aller-retour ou 250 \$ l'aller simple, incluant les frais aéroportuaires et de sûreté aérienne ainsi que les taxes.

Pour la durée du cadre normatif, le prix maximal peut être ajusté, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le prix doit être ajusté. Le nouveau prix maximal est ensuite publié sur le site Web du ministère des Transports.

En cours de programme, advenant une augmentation des frais aéroportuaires et de sûreté aérienne qui sont appliqués directement sur le billet, le prix de vente maximal peut augmenter du même montant que ces frais et demeurer admissible à l'aide financière.

#### **Billets admissibles**

Pour être admissibles à l'aide financière, les billets doivent être vendus pour un déplacement reliant les aéroports de Montréal, de Saint-Hubert ou de Québec et l'une des destinations suivantes :

- Baie-Comeau;
- Basse-Côte-Nord (de Kegaska à Lourdes-de-Blanc-Sablon);
- Bonaventure;
- Chibougamau;
- Gaspé;
- Havre-Saint-Pierre;
- Îles-de-la-Madeleine;
- Mont-Joli;
- Natashquan;
- Port-Menier;
- Rouyn-Noranda;
- Saguenay-Bagotville;
- Schefferville;

- Sept-Îles;
- Val-d'Or;
- Wabush (Fermont).

Le Ministère doit informer le Secrétariat du Conseil du trésor de toute modification à ces liaisons, et ce, dans les meilleurs délais.

Les billets suivants sont non admissibles à une aide financière :

- billets achetés ou remboursés par une personne morale (ex. : employeur, entreprise, organisme, centre de santé, municipalité, etc.);
- billets pour des déplacements qui ne sont pas effectués exclusivement pour des raisons personnelles, dont les déplacements d'affaires ou effectués dans le cadre du travail;
- billets achetés pour un passager ayant obtenu plus de six billets aller simple pour une année financière, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. Un aller-retour équivaut à deux allers simples;
- billets achetés pour un déplacement réalisé plus de six mois après la réservation.

### **Conditions à respecter lors de la vente des billets**

Le transporteur bénéficiaire devra prendre des moyens raisonnables pour s'assurer de l'admissibilité des billets lors de l'achat et mettre en place un processus pour obtenir une déclaration de l'acheteur confirmant le respect des conditions du programme, y compris les cas de non-admissibilité. Le ministre peut exiger la mise en place d'un mécanisme de contrôle qu'il juge approprié.

Le transporteur bénéficiaire doit, lors du processus d'achat et sur la facture du billet, indiquer les mentions suivantes :

- Le billet fait l'objet d'une aide financière du ministre des Transports dans le cadre du volet 2 (Offre de billets d'avion à prix maximal déterminé) du Programme d'accès aérien aux régions.
- Le passager atteste :
  - que le déplacement est effectué exclusivement à des fins personnelles et non pour affaires ou dans le cadre du travail;
  - que le prix du billet ne lui est pas remboursé par un employeur ou une personne morale;
  - qu'il n'a pas obtenu, au cours de l'année 2022, plus de six billets aller simple (un aller-retour équivaut à deux allers simples) dans le cadre du volet 2 (Offre de billets d'avion à prix maximal déterminé) du Programme d'accès aérien aux régions.
- Le passager consent à la transmission par le transporteur de tout renseignement, y compris ses renseignements personnels, au ministre des Transports à des fins de vérification du respect des éléments ci-dessus.

- Advenant une fausse déclaration à l'égard des éléments ci-dessus, le passager s'engage à rembourser directement au ministre des Transports les sommes versées par le ministre au transporteur pour la vente de ce billet dans le cadre du volet 2 (Offre de billets d'avion à prix maximal déterminé) du Programme d'accès aérien aux régions. Ces sommes sont prévues à la *Grille des aides financières par liaison*, disponible sur le site Web du ministre des Transports, dont le passager déclare avoir pris connaissance.
- Le passager est informé qu'il sera exclu du Programme d'accès aérien aux régions pour toute sa durée s'il fait de fausses déclarations à l'égard de son admissibilité.
- Le billet n'est pas admissible à un remboursement du ministre des Transports dans le cadre du volet 1 (Remboursement des tarifs aériens pour les résidents des régions éloignées et isolées) du Programme d'accès aérien aux régions.

Le ministre peut, après un préavis de 60 jours transmis au transporteur, modifier ces mentions ou ajouter toute autre mention qu'il juge nécessaire aux fins du programme.

Lors de la mise en vente, le transporteur bénéficiaire devra rendre disponibles des billets au prix déterminé sur tous les vols admissibles, et ce, jusqu'à l'épuisement des sommes allouées.

Le programme est ouvert également aux voyageurs qui ne résident pas au Québec. Cependant, le ministre peut, en cours de programme, limiter la vente de billets aux résidents du Québec après un préavis de 60 jours publiés sur le site Web du ministre des Transports et transmis aux transporteurs aériens bénéficiaires du programme. Le ministre peut exiger du transporteur bénéficiaire, dans le délai qu'il indique, une confirmation écrite attestant que le transporteur a pris connaissance du préavis, à défaut de quoi le ministre pourra résilier l'engagement.

Le transporteur bénéficiaire devra rendre clairement visible sur son site Web la possibilité de se procurer des billets admissibles au programme.

## **4.5. Versement de l'aide financière**

Les versements sont effectués après chaque mois terminé, le tout à la suite d'une demande de versement du transporteur bénéficiaire présentant les résultats du mois, y compris le nombre de billets vendus par liaison, les montants pouvant être réclamés selon les aides financières déterminées par liaison ainsi que la liste des passagers ayant bénéficié du programme. L'utilisation d'un modèle type de rapport fourni par le ministre peut être exigée.

La date d'émission du billet d'avion détermine le mois auquel le billet est lié pour l'obtention de l'aide financière.

Dans le cas de billets vendus subventionnés qui ont fait l'objet d'un remboursement à la suite de l'annulation d'un vol par le transporteur bénéficiaire ou de l'annulation d'un déplacement par le passager, les montants versés en trop pour ces déplacements doivent être indiqués dans la demande de paiement transmise pour le mois suivant la date du remboursement.

Un rapport présentant une explication pour chaque annulation de vol et chaque retard de plus de deux heures sur l'horaire planifié doit accompagner toutes les demandes mensuelles de paiement.

## 4.6. Autres dispositions

- Le transporteur bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur au Québec.
- Le transporteur bénéficiaire s'engage à respecter les modalités du programme.
- Le transporteur bénéficiaire consent à la publication, par le ministre, de toute information relative à l'octroi de son aide financière.
- Le transporteur bénéficiaire accepte que le ministre ou la personne qui le représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière versée.
- Le ministre peut diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux maximal de cumul permis.
- Dans le cas où les conditions du programme ne sont pas respectées, le ministre se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière, ou, le cas échéant, d'exiger du transporteur bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop. Dans un tel cas, le contrevenant ne sera pas admissible à une demande d'aide financière pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans.
- Le ministre exigera le remboursement complet de l'aide financière octroyée si le transporteur bénéficiaire ne respecte pas les conditions du programme ou s'il fait une fausse déclaration.

## 5. Principes généraux d'application

### Vérifications

Le ministre peut, en tout temps, s'assurer qu'une aide financière versée a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été autorisée.

Un représentant du gouvernement ou son mandataire pourra vérifier sur place chez un transporteur, et à n'importe quel moment durant toute la durée de l'engagement prévu à l'article 4.3, tous les éléments ou documents relatifs à une aide financière déjà versée.

### Disponibilité budgétaire

L'aide financière accordée est versée sous réserve des sommes disponibles, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

L'enveloppe budgétaire de ce programme est une enveloppe fermée. Les aides financières ne peuvent pas dépasser le budget qui est alloué au programme.

## Règles de cumul des aides financières

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles. Toutefois, les billets pour lesquels une aide financière est accordée dans le cadre du volet 2 du programme ne sont pas admissibles à un remboursement dans le cadre du volet 1. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires.

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme *entités municipales* réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

## Droit de refus ou de résiliation

Le bénéficiaire doit éviter toute situation mettant en conflit son propre intérêt et celui du ministre, ainsi que toute situation créant l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le bénéficiaire doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au bénéficiaire comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'engagement ou la convention d'aide financière, selon le cas.

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public. Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation. Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre pourra tenir compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision.

## 6. Contrôle et reddition de comptes

Le ministre transmettra au Secrétariat du Conseil du trésor un bilan du programme, lequel fera état, pour la période couverte par le programme, des sommes versées dans le cadre du programme, des bénéficiaires, ainsi que de tout autre renseignement demandé par le Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes).

Le bénéficiaire doit s'engager à transmettre au ministre, à la demande de celui-ci, les données nécessaires au processus d'évaluation du programme.

Le bénéficiaire doit conserver tous les documents et toutes les pièces justificatives relatifs à sa demande pour une période de deux ans dans le cadre du volet 1 et de cinq ans dans le cadre du volet 2. Il doit s'engager à fournir ces documents et pièces justificatives à tout représentant dûment autorisé du ministre qui lui en fait la demande.

S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

Le ministre ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du programme, y compris ceux encourus par des passagers ou des tiers.

Le ministre se réserve le droit d'exiger tout autre document qu'il juge nécessaire.





